RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CHN
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 RUE DES BINTINAIS
ZAC HIL, 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SIREN 934 828 484 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 7 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept juillet,
A 10 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Madame Constance HERCELIN, demeurant [redacted]

Associée Unique de la société CHN,

Après avoir exposé :

- qu'elle ferait apport à la Société des biens suivants :

  - La pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) actions de la société ABILIS GRAND OUEST, Société par actions simplifiée, au capital de 139 860 euros, dont le siège social se situe ZA du Hil, 2 rue des Bintinais, 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 804 930 105, représentée par la société CHN, en qualité de Présidente, elle-même représentée par Madame Constance HERCELIN;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à **CENT CINQUANTE MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET DOUZE CENTIMES (150 147,12 €), arrondi à CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €),** et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet SOREX, représenté par Monsieur David RENOU, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique, en date du 16 juin 2025 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €)**, il lui serait attribué **QUINZE MILLE QUINZE (15 015)** actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société CHN, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de **CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €)** et serait porté à **CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (151 150 €)**.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de **CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €)** par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à RENNES du 23 juin 2025 aux termes duquel elle fait apport à la Société de la pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) actions de la société ABILIS GRAND OUEST évalués à **CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €)**,

- du rapport du cabinet SOREX, représenté par Monsieur David RENOU, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique, en date du 16 juin 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de **CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €)** pour le porter de **MILLE EUROS (1 000,00 €)** à **CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (151 150 €)**, au moyen de la création de **QUINZE MILLE QUINZE (15 015)** actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"*Suivant décision de l'Associée Unique en date du 7 juillet 2025, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €) au moyen de l'apport effectué par Madame Constance HERCELIN de la pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) actions de la société ABILIS GRAND OUEST, évalués à CENT CINQUANTE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (150 150 €).*

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Constance HERCELIN QUINZE MILLE QUINZE (15 015) actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT CINQUANTE EUROS (151 150 €).*

Il est divisé en 15 115 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.
».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

[redacted]

Madame Constance HERCELIN

[redacted]